



## PREFECTURE DE LA REUNION

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'explosifs de Bouygues TP sur la commune de St-Paul (974)

---

### RÈGLEMENT

Annexe 3 à l'arrêté N° 572 SG/DRCTCV du 30 AVR. 2012

# Sommaire

<b>TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.1 Objectif.....	3
1.2 Objet.....	3
1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	3
ARTICLE 2 - EFFETS DU PPRT.....	4
ARTICLE 3 - RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	4
<b>TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>5</b>
<i>Préambule : définition de « projet ».....</i>	<i>5</i>
<i>Utilisation du règlement.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R+Pro).....	6
Article 1. Les projets nouveaux.....	6
Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes.....	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (R+Pro).....	7
Article 1. Les projets nouveaux.....	7
Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes.....	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN BLEU FONCÉ (B+Pro).....	8
Article 1. Les projets nouveaux.....	8
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants.....	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN BLEU CLAIR (B+Pro).....	9
Article 1. Les projets nouveaux.....	9
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants.....	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE.....	11
Article 1. Définition de la zone grise.....	11
Article 2. Interdictions.....	11
Article 3. Prescriptions.....	11
Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
<b>TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 1. LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS.....	12
1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	12
1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	13
1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	13
1.4. Devenir des immeubles préemptés.....	13
ARTICLE 2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	13
<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 1 : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	14
<i>Prescriptions applicables en zone bleu clair b+Pro.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES.....	14
2.1. Transport de Matières Dangereuses.....	14
2.2. Modes doux (piétons, vélos.....)	14
ARTICLE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	14
<b>TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>15</b>
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>16</b>

# Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

## Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société Bouygues TP, sur la commune de St-Paul, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### 1.1 Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société Bouygues TP, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

### 1.2 Objet

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT, permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du dépôt (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

### 1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, cinq zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

	Zone d'interdiction stricte R+Pro
	Zone d'interdiction r+Pro
	Zone d'autorisation limitée B+Pro
	Zone d'autorisation sous réserve b+Pro
	Zone grise : emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Compte tenu de l'absence d'enjeux dans les zones rouges, il n'y a pas de secteur d'expropriation ou de délaissement dans ce PPRT.

## *Article 2 - Effets du PPRT*

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et doit être **annexé aux plans locaux d'urbanisme** dans les trois mois à compter de son approbation conformément à l'article L126-1 du même Code.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## *Article 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur*

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE** : réduction du risque à source, plan de secours interne, formation du personnel,
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...,
3. **la gestion de crise et sécurité publique** : le PPI (Plan Particulier d'Intervention) et ses exercices de mise en œuvre, le PCS (Plan communal de Sauvegarde) ...,
4. **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

## Titre II : Réglementation des projets

### Préambule : définition de « projet »

On entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

L'extension des constructions existantes est considérée comme « projet nouveau ».

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

### Utilisation du règlement

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions »,
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions ».
- il respecte les diverses réglementations existantes par ailleurs.

## **Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R+Pro1)**

### Préambule :

Dans la zone rouge foncé (R+Pro1), les personnes sont exposées à un aléa de surpression très fort (TF ou TF+) et à la zone de projection PRO1. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves (niveau de surpression dépassant 200 mbar).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés aux établissements à l'origine du risque.

### **Article 1. Les projets nouveaux**

#### *Article 1.1 Interdictions*

Toute construction, installation, et infrastructure nouvelle, n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque, est interdite.

#### *Article 1.2. Prescriptions*

Les nouvelles ICPE liées aux établissements à l'origine du risque, respectent la réglementation existante, et notamment la réglementation pyrotechnique, et n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour une intensité dépassant 200 mbar.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression dépassant 200 mbar (l'exploitant définira les intensités exactes en fonction du lieu d'implantation).

### **Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes**

#### *Article 2.1. Interdictions*

Tout aménagement d'une construction ou installation n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque, est interdite ; sauf, pour les ouvrages ILO, s'ils viennent en substitution aux ouvrages existants, tout en respectant une résistance aux effets de surpression dépassant 200mbar.

#### *Article 2.2. Prescriptions*

Les prescriptions applicables aux projets nouveaux sont applicables aux aménagements.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge clair (r+Pro1)

### Préambule :

Dans la zone rouge clair (r+Pro1), les personnes sont exposées à un aléa de surpression fort (F ou F+) et à la zone de projection PRO1. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves (niveau de surpression compris entre 140 et 200 mbar).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés aux établissements à l'origine du risque.

### Article 1. Les projets nouveaux

#### *Article 1.1 Interdictions*

Toute construction, installation, et infrastructure nouvelle, n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque, est interdite.

#### *Article 1.2. Prescriptions*

Les nouvelles ICPE liées aux établissements à l'origine du risque, respectent la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Peuvent être créées les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours ou celles permettant la sécurisation des accès techniques aux ouvrages ILO. Les voiries carrossables et leurs abords sont munis de barrières, ou autre moyen ayant les mêmes effets, en limite de zone.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour une intensité de 200 mbar.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression comprise entre 140 et 200mbar, en fonction du lieu d'implantation.

### Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes

#### *Article 2.1. Interdictions*

Tout aménagement d'une construction ou installation n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque ou aux ouvrages ILO, est interdite.

#### *Article 2.2. Prescriptions*

Les prescriptions ci-dessus, imposées aux projets nouveaux, sont applicables aux aménagements existants.

Une signalisation de danger sera mise en place, à destination du public, en périphérie de cette zone.

## Chapitre 3 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B+Pro2)

### Préambule :

Dans la zone Bleu foncé (B+Pro2), les personnes sont exposées à un aléa de surpression moyen (M ou M+) et à la zone de projection PRO2. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (niveau de surpression compris entre 50 et 140 mbar).

Certains projets nouveaux explicités ci-dessous, ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes, sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du strict respect des prescriptions du § 1.2..

### Article 1. Les projets nouveaux

#### *Article 1.1 Interdictions*

Est interdite toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, n'étant :

- ni directement liée à l'établissement à l'origine du risque,
- ni d'intérêt général,
- ni nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs,
- ni destinée à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).

Toute construction, installation ou infrastructure, dont l'implantation ne répond pas à une nécessité technique impérative, est interdite.

Toute construction, installation ou infrastructure, engendrant la présence permanente de personnel (à l'exception des interventions pour maintenance ou réparation) est interdite.

#### *Article 1.2 Prescriptions*

Le maître d'ouvrage des infrastructures ou équipements d'intérêt général, et des équipements nécessaires à leur exploitation, prend les dispositions appropriées au phénomène de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité ou le risque.

Les nouvelles ICPE liées à l'établissement à l'origine du risque, respectent la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour une intensité de 140 mbar.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression comprise entre 50 et 140mbar en fonction du lieu d'implantation.

Peuvent être créés des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'entretien des ouvrages ILO, ou permettant l'acheminement des secours, ainsi que des chemins d'usage venant se substituer à ceux existants dans les zones à risques (R+Pro1 et r+Pro1, sous réserve pour ces chemins, d'être implantés dans des secteurs protégés des effets de surpression par la configuration du relief).

### Article 2. Les projets sur les biens et activités existants

#### *Article 2.1. Interdictions*

L'aménagement des constructions, installations sont interdites, sauf pour les ouvrages ILO

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident lié au dépôt d'explosif est interdite, sauf pour les ouvrages ILO.

#### *Article 2.2. Prescriptions*

Les prescriptions, imposées aux projets nouveaux, sont applicables aux aménagements existants.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables en bleu clair (b+Pro2)

### Préambule :

La zone bleu clair (b+Pro2) est soumise à un aléa de surpression faible et à la zone de projection PRO2. Les conséquences sur la vie humaine sont faibles à l'extérieur, mais les bris de vitres engendrés par le niveau de surpression, compris entre 20 et 50 mbar, peuvent blesser des personnes dans les bâtiments.

Quelques projets nouveaux ainsi que les aménagements de constructions et activités existantes sont autorisables sous réserve du respect de prescriptions du § 1.2.

### Article 1. Les projets nouveaux

#### *Article 1.1 Interdictions*

Est interdite toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, n'étant :

- ni directement liée à l'établissement à l'origine du risque,
- ni d'intérêt général,
- ni nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs,
- ni destinée à l'usage agricole,
- ni destinée à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).
- ni nécessaire à la valorisation du patrimoine que constitue cet espace remarquable du littoral...

Toute construction, installation ou infrastructure, dont l'implantation ne répond pas à une nécessité technique impérative, est interdite.

Toute construction, de type établissement recevant du public (ERP), est interdite.

#### *Article 1.2 Prescriptions*

Le maître d'ouvrage des infrastructures ou équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, prend les dispositions appropriées aux phénomènes, de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité ou le risque.

Les nouvelles ICPE liées aux établissements à l'origine du risque, respectent la réglementation existante, et notamment la réglementation pyrotechnique, et n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour une intensité de 50 mbar.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression comprise entre 20 et 50mbar en fonction du lieu d'implantation.

L'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface plancher existante à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 30 m<sup>2</sup>.

L'extension des constructions à usage autre qu'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface d'emprise au sol, à la date de publication du présent plan de prévention des risques, de plus de 30%.

Peuvent être créés, les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque et à l'entretien des ouvrages ILO, ou permettant l'acheminement des secours, ainsi que des chemins de randonnées (VTT, pédestres, équestres) et des aménagements légers (parking, kiosques...) mettant en valeur la savane du Cap La Houssaye, sous réserve, pour ces chemins et aménagements, d'être implantés dans des secteurs protégés des effets de surpression par la configuration du relief.

## Article 2. Les projets sur les biens et activités existants

### *Article 2.1. Interdictions*

Le changement de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document ne peut conduire à créer de nouveaux logements.

La construction d'annexes (garage, abris de jardin, piscine ...) non liées à une habitation existante est interdite.

### *Article 2.2. Prescriptions*

L'aménagement des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface plancher existante à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 30m<sup>2</sup>.

La reconstruction de bâtiments sinistrés ne conduit pas à augmenter la surface plancher sauf, à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

L'aménagement des constructions à usage autre qu'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface, à la date de publication du présent plan de prévention des risques, de plus de 30 %.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour une intensité de 50 mbar.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression comprise entre 20 et 50mbar en fonction du lieu d'implantation.

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone grise**

### **Article 1. Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### **Article 2. Interdictions**

Sont interdits :

- la création d'établissement recevant du public,
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle,
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance du dépôt,
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 3. Prescriptions**

Toute nouvelle construction, activité, usage, extension, aménagement, changement de destination ne doit pas conduire à augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

La zone grise doit être entièrement clôturée, par l'exploitant du dépôt d'explosifs, en l'absence de convention spécifique passée par cet exploitant, permettant une implantation de cette clôture plus éloignée du dépôt.

### **Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'exploitant.

## Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### *Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés*

#### **1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de St-Paul sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'Urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT de Bouygues TP à St-Paul, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement),
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

#### 1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet dans ce PPRT, aucun enjeu n'étant situé en zone rouge.

#### 1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet dans ce PPRT, aucun enjeu n'étant situé en zone rouge.

#### 1.4. Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

### ***Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières***

Sans objet.

## Titre IV : Mesures de protection des populations

### Article 1 : Mesures sur les biens et activités existants

#### Prescriptions applicables en zone bleu clair (b+Pro2)

##### Préambule :

Dans la zone bleu clair (b+Pro2), les personnes sont principalement exposées à un aléa de surpression faible et à la zone de projection PRO2.

Pour les biens existants, ayant bénéficié d'un permis de construire et qui se situent en zone bleu clair (b+Pro2), à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'une surpression de 50 mbar. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix % de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix % de cette valeur vénale, sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

### Article 2. Prescriptions sur les usages

#### 2.1. Transport de Matières Dangereuses

Pour les transports de Matières Dangereuses (TMD) : interdiction de stationnement de véhicules TMD en zone b+PRO2 :

- le long de la RN1a pour tous les véhicules TMD quelque soit leur chargement,
- en dehors du dépôt (zone grisée) pour les TMD desservant ce dépôt.

#### 2.2. Modes doux (piétons, vélos...)

Pour les modes de déplacement « doux » (piétons, cyclistes, cavaliers) : obligation de mettre en place une signalisation du danger lié à la présence du dépôt sur les chemins utilisés par les randonneurs :

- d'interdiction en limite R+PRO1,
- de recommandations en limite b+PRO2.

### Article 3 : Mesures d'accompagnement

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

## Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de Bouygues TP à St-Paul n'est pas concerné.

## Lexique

**Aléa** : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

**Enjeux** : population, habitat, commerces, établissements recevant du public (ERP), patrimoine, infrastructures de transport, espaces publics extérieurs, équipements d'intérêt général, tout élément d'occupation du sol, etc.

**Extension** : augmentation de l'emprise. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (augmentation de surface plancher).

**Équipement d'intérêt général** : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

**Équipement public** : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...).

**ERP** : Établissement recevant du public. Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (article R123-2 du code de la construction).

**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement ; toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

**POS** : Plan d'occupation des sols, auxquels se substituent aujourd'hui les PLU.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme définit le projet global en matière d'aménagement et d'urbanisme, sur le territoire communal. Il régit les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

**SHOB** : Surface hors œuvre brute, cf code de l'urbanisme (art. R112-2).

**SHON** : Surface hors œuvre nette, cf code de l'urbanisme (art. R112-2).

**Valeur vénale** : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien, etc. dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

**Vulnérabilité** : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, une zone d'habitat est plus vulnérable qu'une zone de terre agricole face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'explosifs de Bouygues TP sur la commune de St-Paul (974)

---

## RECOMMANDATIONS

Annexe 4 à l'arrêté n° 572 SG/DRCTCV du 3.0.AVR. 2012